

Règlement d'organisation

Janvier 2009

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

Table des matières

Contenu	Page
Art. 1 Dispositions générales	3
Art. 2 Fondation	
Art. 3 Conseil de fondation	
Art. 4 Commission de prévoyance	5
Art. 5 Organe de contrôle	6
Art. 6 Expert	
Art. 7 Gérance	
Art. 8 Employeur	7
Art. 9 Responsabilité de fait	
Art. 10 Responsabilité sur les actifs	
Art. 11 Modifications	
Art. 12 Entrée en vigueur	

S'appuyant sur les art. 5 et 10 de l'Acte de fondation, le Conseil de fondation édicte le présent règlement d'organisation:

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le règlement d'organisation régit

l'organisation de la Fondation et des caisses de pension. Il désigne les services nécessaires et stipule leurs attributions et compétences.

² Les organes de la Fondation et les personnes chargées de la gérance ou accomplissant d'autres attributions sont tenus au secret le plus strict en ce qui concerne tous les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction, notamment sur la situation personnelle et financière des assurés et des bénéficiaires de rentes ainsi que des membres de leur famille. Cette obligation subsiste même après qu'ils se sont démis de leur fonction. À leur départ, ils doivent restituer tous les documents en leur possession.

³ La Fondation distingue la comptabilité de la Fondation de celle de chacune des caisses de pension placées sous les régimes d'Allvor Invest et d'Allvor Standard/Confort. La présentation des comptes se fait conformément aux dispositions légales sur la comptabilité commerciale et obéit aux principes de la présentation réglementaire des comptes ainsi qu'aux exigences de l'autorité de surveillance.

⁴ Les dispositions du présent règlement d'organisation s'imposent à tous les organes et services concernés; elles doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour le compte de la Fondation, et ce, dans toutes les activités qu'elles exercent pour la Fondation et les caisses de pension.

Art. 2 Fondation

¹ Pour chaque employeur affilié, la Fondation crée, en vue de la réalisation de la prévoyance du personnel, une caisse de pension gérée séparément sur les plans de l'organisation et de la comptabilité. Pour chacun des employeurs placés sous le régime d'Allvor Standard/Confort, elle gère une caisse de pension sur le plan organisationnel et un compte global sur le plan comptable, le tout dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires.

² La Fondation dresse pour chaque caisse de pension placée sous le régime d'Allvor Invest un bilan et un compte d'exploitation séparés (y compris pour le calcul du degré de couverture) et tient dans une banque au moins un compte et un compte de dépôt de titres. Les caisses

de pension placées sous le régime d'Allvor Standard/Confort ne font l'objet d'un compte financier séparé que si cela se révèle nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions légales et justifier les actifs spéciaux ayant fait l'objet d'un apport éventuel (bilan et compte d'exploitation, y compris le calcul du degré de couverture). La Fondation tient pour elles au moins un compte et un compte de dépôt de titres. Ces attributions sont déléguées à la gérance. La comptabilité-titres est tenue par la banque dépositaire ou par la Fondation.

³ Afin de couvrir les risques de décès, d'invalidité et de longévité à l'égard des ayants droit selon le règlement de prévoyance, la Fondation (représentée par le Conseil de fondation) peut conclure les contrats nécessaires avec des compagnies d'assurance ou d'autres fondations.

⁴ La Fondation est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire de ces contrats. Les ayants droit ne peuvent faire valoir leurs revendications qu'envers la Fondation, et ce, pour le compte de la caisse de pension de l'employeur affilié.

⁵ La Fondation met à la disposition de l'employeur, à l'attention des personnes assurées, le règlement de prévoyance et, au moins une fois par an, un certificat individuel pour chaque personne assurée. Cette tâche est assurée par la gérance.

⁶ Si, en dépit de rappels, un employeur affilié ne s'acquitte pas de ses obligations financières vis-à-vis de la Fondation, la Fondation est en droit de résilier le contrat d'adhésion avec effet immédiat pour la fin d'un mois. La Commission de prévoyance est tenue d'informer les employés assurés et la caisse de compensation AVS compétente, ou encore l'institution supplétive, de la résiliation du contrat d'adhésion. La Fondation peut aussi se charger directement de cette information, sous réserve d'en aviser la Commission de prévoyance.

Art. 3 Conseil de fondation

¹ Le règlement concernant l'élection du Conseil de fondation régit le droit et la procédure de vote pour l'élection des membres de ce conseil. Il est édicté par le Conseil de fondation.

² Ce dernier désigne parmi ses membres le Président, à la majorité simple et pour un mandat d'un an. Le mandat du Président est renouvelé tacitement à moins qu'un membre du Conseil de fondation ou le Président n'exige une nouvelle élection.

³ Le Conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres élus à parts égales parmi les employés et les employeurs des entreprises affiliées. Les employés et les employeurs peuvent se faire représenter au Conseil de fondation par des personnes externes.

⁴ La durée du mandat est de trois ans. Le mandat commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. La durée du mandat prend fin par suite de la cessation des rapports de travail avec l'employeur affilié, ou du fait de la résiliation de l'adhésion de l'employeur concerné. Dans ce cas, un suppléant rejoint le Conseil de fondation pour la durée résiduelle du mandat.

⁵ Le Conseil de fondation décide de toutes les questions que la loi, les statuts ou les règlements ne réservent ou ne délèguent pas à un ou plusieurs autres organes ou personnes, notamment la Commission de prévoyance, la gérance, l'organe de contrôle ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

⁶ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les séances sont convoquées par le Président. Chaque membre peut convoquer une séance en indiquant l'ordre du jour.

⁷ Le quorum est atteint dès que la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire. Dans ce cas, elles figureront au procès-verbal de la séance suivante.

Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

⁸ Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes:

a. la direction de la fondation:

- définition de la stratégie et de la politique commerciale de la fondation,
- la détermination de l'organisation, des droits et devoirs des personnes impliquées dans les parties intégrantes des contrats, conformément au contrat d'adhésion,
- l'adoption et la modification des parties intégrantes des contrats et, au besoin, leur soumission pour approbation aux autorités compétentes.

b. La désignation de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

c. La gérance. Le Conseil de fondation peut confier cette attribution à une société externe

qualifiée. Dans ce cas, il n'en conserve que la surveillance, assortie d'un droit de directive; la surveillance porte en particulier sur les points suivants:

- approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Fondation sous forme de décharge,
- réception des rapports de l'organe de contrôle ;
- réception de la déclaration de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle selon laquelle il accepte de travailler pour la Fondation ou la caisse de pension concernée,
- réception des rapports de l'expert.

d. La compétence de décider de la conclusion ou de la résiliation de contrats d'adhésion, qui est déléguée à la gérance. Il en va de même des modifications du contrat d'adhésion, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

e. La compétence de conclure les contrats cadre portant sur les comptes et dépôts (avec ou sans mandat de gestion de fortune) avec les banques est déléguée à la gérance pour ce qui est d'Allvor Invest. En ce qui concerne Allvor Standard/Comfort, ces mêmes contrats cadre sont conclus par le Conseil de fondation.

f. Les placements de la Fondation et des caisses de pension placées sous le régime d'Allvor Standard/Comfort. Le Conseil de fondation peut déléguer cette attribution à une société externe qualifiée, auquel cas il n'en conserve que la surveillance, assortie d'un droit de directive dans les limites du règlement de placement.

g. Les placements des caisses de pension placées sous le régime d'Allvor Invest. Le Conseil de fondation délègue cette attribution à la Commission de prévoyance concernée, excepté la fixation des critères de sélection et la nomination des gestionnaires de fortune entrant en ligne de compte selon la définition du règlement de placement.

h. Le Conseil de fondation décide des propositions de placement des Commissions de prévoyance qui entendent s'écarter du règlement de placement tout en restant dans le cadre de la loi.

i. La détermination et le contrôle annuel, ou plus exactement l'ajustement des réserves de fluctuation en fonction des facteurs de risque sur les marchés financiers, sont délégués à la gérance.

- j. Si la loi exige que la Commission de prévoyance soit formée par l'institution de prévoyance, le Conseil de fondation délègue entièrement cette attribution à la gérance. Celle-ci peut également en charger des tiers.
 - k. La désignation des personnes autorisées à signer valablement et collectivement à deux au nom de la fondation.
 - l. La conclusion des contrats cadre de risque avec les assureurs.
 - m. La représentation de la Fondation à l'extérieur pour les compétences qui lui restent.
 - n. La présentation des rapports aux autorités et les contacts avec celles-ci.
 - o. Les propositions de modification de l'acte de fondation à soumettre à l'autorité compétente.
 - p. La prise de décisions concernant la fusion et la liquidation de la Fondation ainsi que la soumission de propositions à l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'art. 16 de l'acte de fondation.
- ⁹ Les attributions et les compétences que le Conseil de fondation n'a pas explicitement déléguées à la gérance ou à la Commission de prévoyance dans le règlement d'organisation lui restent acquises.

Art. 4 Commission de prévoyance

- ¹ La Commission de prévoyance compte autant de représentants des employés que des employeurs, c'est-à-dire au moins un de chaque.
- ² Les employés élisent leurs représentants en leur sein, à la majorité simple, étant entendu que les différentes catégories d'employés doivent être prises en considération de manière équitable. En cas d'égalité des voix, le candidat à la plus grande ancienneté est réputé élu. Un élu a le droit de refuser son élection. Le mandat des membres de la Commission de prévoyance est fixé pour une durée de quatre ans. Les membres sont rééligibles. Le mandat prend fin en cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou de retrait du représentant des employés. Une nouvelle élection doit alors avoir lieu pour attribuer la place vacante.
- ³ Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Un chef d'entreprise peut se désigner lui-même comme représentant de l'employeur.
- ⁴ La Commission de prévoyance communique sa composition à la gérance en lui faisant par-

venir le procès-verbal de l'élection et l'informe de tout changement. Les membres doivent être désignés explicitement comme représentants de l'employeur ou représentants des employés.

⁵ La Commission de prévoyance élit en son sein un président pour un mandat d'un an. Celui-ci est désigné alternativement parmi les représentants des employés et parmi les représentants de l'employeur.

⁶ La Commission de prévoyance se réunit en cas de besoin. La séance est convoquée par le président ou par la moitié des membres au moins 10 jours à l'avance. Le président dirige la séance. S'il en est empêché, un membre est désigné pour la présider. Le quorum est atteint dès que la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal à remettre à la gérance et qui peut être consulté par le Conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire sont licites.

⁷ Font notamment partie des attributions de la Commission de prévoyance dans le cadre de la caisse de pension:

- a. l'approbation du contrat d'adhésion avec ses parties intégrantes;
- b. l'approbation de la modification ou de la résiliation du contrat d'adhésion par l'employeur;
- c. l'information des employés assurés et de la caisse de compensation AVS compétente ou de l'institution supplétive à propos de la résiliation du contrat d'adhésion;
- d. la prise de connaissance ou l'approbation du règlement de prévoyance et la fixation du plan de prévoyance, qui détermine le cercle des assurés, les prestations et le financement;
- e. Les modifications apportées au plan de prévoyance doivent être soumises à la gérance;
- f. le contrôle du paiement des cotisations par l'employeur à la Fondation;
- g. l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés;
- h. la réception et le traitement de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant la caisse de pension;
- i. la désignation des personnes qui, par leur signature, représentent juridiquement la caisse de pension.

7a Attributions particulières de la Commission de prévoyance dans le cadre d'Allvor Invest:

- a. la détermination, la vérification annuelle et la surveillance de la stratégie de placement et de la gestion de fortune selon le règlement de placement. Les détails, décrivant la manière dont la Commission de prévoyance s'acquitte de la gestion de fortune qui lui a été déléguée par le Conseil de fondation, sont fixés dans le règlement de placement. Les modifications du plan de prévoyance et de la stratégie de placement doivent être soumises à la gérante. La Commission de prévoyance lui présente, si elle le désire, tous documents, procès-verbaux et justificatifs nécessaires;
 - b. la demande à la gérante d'un plan de répartition pour les fonds libres, conformément à des critères reconnus ainsi que l'approbation du plan de répartition établi pour les fonds libres;
 - c. la réception des comptes annuels de sa caisse de pension. Les comptes annuels sont réputés approuvés par la Commission de prévoyance s'ils n'ont fait l'objet d'aucune opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours à compter de leur dépôt;
 - d. l'élaboration et l'application de mesures d'assainissement en cas de découvert, pour autant que cela soit possible sans l'accord de l'employeur;
 - e. la fixation dans le cadre de la loi du taux de rémunération des avoirs de vieillesse;
 - f. la fixation, dans le cadre de la loi, du taux de conversion pour les rentes de vieillesse.
- ⁸ Les membres de la Commission de prévoyance répondent des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à leur caisse de pension et à la Fondation. Ils sont solidairement responsables.

Art. 5 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil de fondation pour une période d'un an. Il est indépendant, sur les plans organisationnel, personnel et économique, de la Fondation et de la fondatrice, des membres du Conseil de fondation et de la gérance.

Il contrôle chaque année la gestion des affaires, la comptabilité et le placement des actifs de la Fondation et des caisses de pension quant à leur conformité avec les statuts, les règlements, les directives de placement et la législation. L'organe de contrôle rend compte par écrit au Conseil de fondation des résultats de cette vérification.

Art. 6 Expert

L'expert en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 53 LPP est mandaté par le Conseil de fondation. Il rend compte de ses observations par écrit au Conseil de fondation.

Art. 7 Gérance

Les indications qui suivent sont données à titre d'exemple. Seul le mandat de gestion des affaires est déterminant pour les attributions confiées à la gérance.

- ¹ La gérance règle les affaires courantes de la Fondation et de chacune des caisses de pension dans le cadre du règlement d'organisation, de l'acte de fondation, du règlement de placement et exécute les instructions du Conseil de fondation.
- ² Elle conseille la Commission de prévoyance afin que celle-ci puisse accomplir ses attributions. La gérance peut charger des tiers de cette activité.
- ³ Elle est l'interlocutrice pour toutes les questions relevant de la Commission de prévoyance et s'occupe des autres affaires administratives.
- ⁴ Elle peut donner des instructions à la Commission de prévoyance si une situation particulière l'exige.
- ⁵ Elle prépare des documents permettant à l'expert en prévoyance professionnelle de vérifier l'opportunité des mesures d'assainissement en cas de découvert.
- ⁶ Elle réceptionne les rapports, procès-verbaux, décisions et propositions, les examine et, au besoin, les transmet à qui de droit. Elle se charge des relations avec les assurés et les ayants droit.
- ⁷ Elle traite les mutations, établit les bilans, les factures et les certificats personnels, fournit les règlements et représente la Fondation à l'extérieur dans la limite des compétences que lui a déléguées le Conseil de fondation. Les communications émanant de la gérance ou destinées à elle sont considérées comme des communications émanant de la Fondation ou adressées à cette dernière.
- ⁸ Elle conclut les contrats cadre de compte et de dépôt avec la banque. Au besoin, elle arrête également les détails de la collaboration avec le gestionnaire de fortune dans un contrat cadre de gestion de fortune.
- ⁹ Elle détermine les réserves de fluctuation en fonction des facteurs de risque sur les marchés financiers, les contrôle chaque année et en ajuste le montant si nécessaire.

¹⁰ Elle procède aux résiliations ou les reçoit au nom de la Fondation et peut informer directement la caisse de compensation AVS compétente de la dissolution du contrat d'adhésion, en avisant la Commission de prévoyance.

Art. 8 Employeur

¹ Chaque employeur est tenu d'instituer pour sa caisse de pension une Commission paritaire de prévoyance au sens des dispositions de l'acte de fondation.

² L'employeur garantit l'organisation régulière de l'élection de la Commission de prévoyance.

³ L'employeur est tenu de déclarer les personnes faisant partie de l'effectif réglementaire des assurés et de fournir dans les délais à la gérance tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du régime de la prévoyance professionnelle, notamment ceux requis pour fixer les prestations de prévoyance et les cotisations.

⁴ L'employeur déclare avant la mi-janvier les salaires annuels de l'année précédente. Ce faisant, il tiendra compte des modifications applicables et déjà convenues pour l'année en cours.

⁵ L'employeur déclare au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, les événements suivants: entrées, sorties, cas d'incapacité de gain, décès, départs à la retraite, changements de nom, d'état civil, de devoir d'assistance, etc., liquidations partielles de l'employeur, réductions notables de l'effectif du personnel.

⁶ L'employeur est tenu d'informer les personnes assurées de leur droit d'obtenir des renseignements.

⁷ La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences du non-respect des devoirs d'information et de déclaration ou d'informations contraires à la vérité. L'employeur répond seul des dommages qui en découlent.

⁸ L'employeur s'engage à verser dans les délais à la Fondation les cotisations réglementaires des employés et de l'employeur, les charges administratives et les frais fixés dans le règlement des charges. Faute de respecter les délais de paiement des charges en question, l'employeur devra à la Fondation un intérêt moratoire de cinq pour cent à compter de la date du rappel. La Fondation pourra réclamer les cotisations

et frais en souffrance en épuisant les voies de droit.

⁹ Les factures de cotisations, les frais visés dans le règlement des charges et les rappels seront réputés approuvés par l'employeur s'ils n'ont fait l'objet d'aucune opposition écrite et motivée dans un délai de 20 jours à compter de leur notification.

Art. 9 Responsabilité de fait

Les personnes chargées de l'administration, de la gérance et du contrôle de la Fondation ou de la caisse de pension, en particulier les membres de la Commission de prévoyance, sont responsables des dommages qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation et aux caisses de pension.

Art. 10 Responsabilité sur les actifs

La responsabilité est engagée:

¹ sur les actifs des différentes caisses de pension, en sus des prestations de risque découlant de leurs contrats d'assurance risque respectifs, pour autant qu'il s'agisse d'engagements concernant ces caisses de pension. Il n'y a pas de solidarité entre les caisses de pension dans le cadre d>Allvor Invest. Les caisses de pension placées sous le régime d>Allvor Standard/Comfort sont solidairement responsables.

² sur la totalité des actifs de la Fondation, pour autant qu'il s'agisse d'engagements concernant l'ensemble de la Fondation. Toute responsabilité supplémentaire de la Fondation est exclue.

Art. 11 Modifications

Le règlement d'organisation peut à tout moment être modifié ou complété par le Conseil de fondation, compte tenu des dispositions de l'art. 5 de l'acte de fondation.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation remplace celui du 1^{er} janvier 2006 et a été adopté par le Conseil de fondation le 3 septembre 2009. Il est entré en vigueur à titre rétroactif le 1^{er} janvier 2009.

www.allvor.ch

info@allvor.ch

Allvor Sammelstiftung
Zürcherstrasse 66, Postfach
8800 Thalwil
T 058 589 88 81
F 058 589 89 01

Allvor Sammelstiftung
Hintere Bahnhofstrasse 6, Postfach
5001 Aarau
T 058 589 88 82
F 058 589 89 02

Allvor Fondation collective
Rue de Morges 24
1023 Crissier
T 058 589 88 83
F 058 589 89 03

Allvor Fondazione collettiva
Viale Stefano Franscini 16
6900 Lugano
T 058 589 88 84
F 058 589 89 04